



## QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### **Regroupement des règles applicables au Conseil d'administration**

1. A ses 289<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> sessions<sup>1</sup>, le Conseil d'administration a examiné une série de propositions relatives à son fonctionnement, notamment le regroupement dans un document unique des différentes règles et pratiques régissant son fonctionnement. Le choix du Conseil d'administration s'est arrêté à un regroupement desdites règles sous la forme d'un recueil, comprenant notamment le règlement actuel et les autres séries de règles, sous réserve des amendements nécessaires et, en préface, une note explicative décrivant certaines pratiques sans pour autant les fixer comme des dispositions réglementaires. A cette fin, il a demandé au Bureau de préparer un projet initial de recueil regroupant les règles, pratiques et arrangements applicables au Conseil d'administration.
2. A ce stade, en vue de recueillir les vues du Conseil d'administration, le Bureau est en mesure de proposer un projet de plan détaillé du recueil qui se présenterait comme suit: Note introductive et Règlement suivi de ses annexes.

### **Note introductive**

3. Après un bref rappel historique des raisons de ce regroupement des règles, pratiques et arrangements applicables au Conseil d'administration, la note reprendrait un certain nombre d'éléments contenus dans le guide «Introduction au Conseil d'administration», notamment le nombre, la composition et le mandat des commissions, comités et groupes de travail. Elle fournirait des indications sur la pratique du roulement pour la présidence du Conseil d'administration et des commissions, y compris les conséquences sur le roulement régional de l'élection d'un membre employeur ou travailleur à la présidence et sur les pratiques relatives à certaines présidences (groupe de travail, Comité de la liberté syndicale). Elle préciserait le mode normal de prise de décisions du Conseil d'administration et de ses commissions (consensus) ainsi que le rôle des groupes régionaux dans les travaux du Conseil d'administration. Enfin, la note introductive indiquerait les modalités de préparation et d'adoption des rapports des commissions.

<sup>1</sup> Documents GB.289/3/2 (Rev.), GB.291/LILS/3 et GB.291/9 (Rev.), paragr. 33 à 42.

## Règlement du Conseil d'administration

4. Compte tenu du choix effectué par le Conseil d'administration, les dispositions existantes du Règlement ne doivent pas être substantiellement modifiées. Néanmoins, la présentation sous forme d'un recueil du Règlement pourrait être l'occasion d'une organisation plus cohérente de celui-ci, avec des subdivisions thématiques et une nouvelle numérotation qui éviterait les articles «bis». En outre, il serait possible d'introduire certaines dispositions utiles figurant soit dans la Constitution, soit dans le Règlement de la Conférence qui, dans un souci de commodité pour les membres du Conseil d'administration, pourraient figurer dans le Règlement proprement dit. Cette technique a déjà été utilisée dans le Règlement, notamment à l'article 4, et vice versa pour les articles 34 et suivants du Règlement de la Conférence<sup>2</sup>. Ces emprunts à la Constitution ou au Règlement de la Conférence pourraient être signalés par des indications marginales renvoyant au texte original.

### Composition et participation

5. Cette section comprendrait les actuels articles 3 (*Membres adjoints*), 4 (*Suppléants*), 5 (*Vacances*), 5 bis (*Représentation d'Etats non membres du Conseil d'administration*), 6 (*Représentation d'organisations internationales officielles*), 7 (*Représentation des organisations internationales non gouvernementales*) et 13 (*Détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable*) et pourrait être complétée en incluant une disposition relative à la composition du Conseil d'administration (inspirée des articles 7.3 de la Constitution, 49.2 et 4 et 50.2 du Règlement de la Conférence) et une disposition relative à la périodicité des élections (actuel article 48 du Règlement de la Conférence). Enfin, il paraît nécessaire de faire référence à la répartition géographique des sièges entre les quatre régions.

### Bureau du Conseil d'administration

6. Cette section comprendrait les articles 1 (*Bureau*) et 2 (*Fonction du Président*) du Règlement. Elle pourrait être complétée par une disposition relative à certaines attributions conférées au bureau par le Conseil d'administration (paragr. 18 du Guide des réformes apportées à la procédure et au déroulement des sessions du Conseil d'administration).

### Ordre du jour et sessions

7. Cette section regrouperait les articles 8 (*Admission aux séances*), 9 (*Ordre du jour du Conseil d'administration*), 20 (*Sessions*) et 21 (*Lieu de réunion*), présentés dans un ordre plus logique (9, 20, 21 et 8).

### Commissions du Conseil d'administration

8. Cette section comprendrait les articles 22 (*Commission du programme, du budget et de l'administration*) et 9 bis (*Comité plénier*) et pourrait être complétée par une disposition permettant une certaine souplesse quant à la création des commissions ou groupes de

<sup>2</sup> L'article 4 du Règlement du Conseil d'administration est une réplique de l'article 54 du Règlement de la Conférence.

travail nécessaires à l'accomplissement du mandat du Conseil d'administration<sup>3</sup>. Pourrait être ajouté en outre, un article relatif aux votes dans les commissions, qui étendrait à toute commission le principe mentionné au paragraphe 1 de l'article 22 du Règlement pour la Commission du programme, du budget et de l'administration, de l'égalité du nombre des voix entre représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs.

## Conduite des travaux

9. Cette section comprendrait les articles 10 (*Procédure d'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence*), 11 (*Procédure relative à l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une convention*), 12 (*Procédure relative à l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une recommandation*), 12 bis (*Procédure relative à l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence de l'abrogation d'une convention en vigueur ou du retrait d'une convention qui n'est pas en vigueur ou d'une recommandation*), 14 (*Rapports, comptes rendus, procès-verbaux et communiqués*), 15 (*Résolutions, amendements, motions*) et 16 (*Consultations préalables sur des propositions d'activités nouvelles relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées*). En outre, une disposition relative à la procédure d'adoption des rapports des commissions par le Conseil d'administration, basée sur les paragraphes 7, 8 et 9 du Guide des réformes précité, pourrait s'avérer utile.

## Votes

10. Cette section comprendrait les articles 17 (*Votes*), 18 (*Méthode de vote pour la fixation de l'ordre du jour de la Conférence*) et 19 (*Quorum*).

## Dispositions générales

11. Enfin, cette réorganisation du Règlement offrirait l'occasion d'examiner l'opportunité d'inscrire une disposition sur l'autonomie des groupes (similaire à l'article 70 du Règlement de la Conférence), ainsi qu'une disposition analogue à celle de l'article 76 du Règlement de la Conférence permettant, sous conditions notamment de délais et d'accord du bureau du Conseil d'administration, de suspendre temporairement telle ou telle disposition du Règlement.

## Annexes

12. Le Règlement du Conseil d'administration serait complété par des textes relatifs à un certain nombre de fonctions spécifiques, adoptés par le Conseil d'administration. Le titre de chacun de ces textes doit être suivi de la date d'adoption par le Conseil d'administration et de celle d'éventuelles modifications.

<sup>3</sup> Cette disposition pourrait être libellée comme suit: «Le Conseil d'administration peut créer telle commission ou tel comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire. Le bureau de toute commission se compose d'un président et de deux vice-présidents choisis dans chacun des trois groupes parmi les membres de la commission».

**Annexe I – Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT**

Adopté par le Conseil d'administration en 1932. Modifiée en 1980 et 2004.

**Annexe II – Procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale**

Adoptée par le Conseil d'administration en 1951. Modifiée en 1953, 1956, 1958, 1960, 1969, 1971, 1977 et 1979.

**Annexe III – Règles applicables à l'élection du Directeur général**

Adoptées par le Conseil d'administration à sa 240<sup>e</sup> session (juin 1988).

**Annexe IV – Règles concernant le paiement des frais de voyage des membres du Conseil d'administration et de certaines commissions et autres organes**

Adoptées par le Conseil d'administration en 1965. Modifiées en 1977 et en 1980.

**Annexe V – Note relative aux arrangements applicables aux relations entre l'OIT et les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou régional**

Décisions du Conseil d'administration adoptées à sa 105<sup>e</sup> session (juin 1948) et à sa 160<sup>e</sup> session (novembre 1964).

**Annexe VI – Note relative aux arrangements applicables aux organisations internationales non gouvernementales inscrites sur la liste spéciale**

Décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 132<sup>e</sup> session (juin 1956).

**Annexe VII – Procédure d'examen des rapports périodiques sur l'absence de délégations tripartites ou l'envoi de délégations tripartites incomplètes à la Conférence, aux réunions régionales ou à d'autres réunions tripartites**

Décision adoptée par le Conseil d'administration en 1971.

- 13. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'entériner le plan détaillé du recueil de règles le régissant en vue de la soumission par le Bureau du projet de recueil à la 294<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2005).***

Genève, le 18 janvier 2005.

*Point appelant une décision:* paragraphe 13.